

**CONVENTION DE PRESTATIONS
D'ACTIVITE CULTURELLE ET THERAPEUTIQUE**

EXPRESSION CORPORELLE

**POLE 94G10-11
HDJ 94 G 10**

Entre

Le groupe hospitalier Paul GUIRAUD (GHPG), 54 avenue de la République, B.P. 20065 –
94806 Villejuif Cedex,

Représenté par Monsieur Lazare REYES, directeur

d'une part,

et

La Commune de Choisy-le-Roi, Place Gabriel Péri – 94600 Choisy-le-Roi

Représentée par Monsieur Tonino PANETTA, maire, dûment habilité par la délibération
n° 24 152 en date du 18 décembre 2024.

d'autre part,

PREAMBULE

La commune de Choisy-le-Roi et le groupe hospitalier Paul GUIRAUD (GHPG) de Villejuif souhaitent unir leurs efforts pour organiser, au sein du conservatoire municipal, plusieurs séances d'ateliers culturels et thérapeutiques à destination d'un groupe de patients.

Il est convenu ce qui suit :

Accusé de réception en préfecture
094-219400223-20241223-DEL-24-152-DE
Date de télétransmission : 23/12/2024
Date de réception préfecture : 23/12/2024

Article 1 – Objet.

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'organisation d'ateliers d'expression corporelle au conservatoire de Choisy-le-Roi.

Article 2 – Lieu et périodicité des activités.

L'activité objet de la présente convention, se déroule selon les modalités suivantes :

Lieu : Conservatoire de Choisy-le-Roi La Tannerie – 44 rue du Dr Roux – 9460 Choisy-le-Roi

Horaires : jeudi de 10h30 à 11h30 - du 9 janvier au 13 février 2025

Participants : 6 patients et 1 à 2 accompagnants soignants

Article 3 – Modalités de visites et de déroulement des activités

L'atelier se déroule sous la responsabilité des deux soignants accompagnateurs.

Dans le cadre de l'atelier, le personnel du conservatoire sera sensibilisé par les professionnels de la structure aux pathologies des personnes qui y sont accueillies.

Une attention particulière sera exigée quant au respect des droits et de la dignité des patients.

Article 4 – Responsabilité.

Les parties déclarent disposer, auprès de compagnies d'assurances notoirement solvables et pour des capitaux suffisants, d'une police d'assurances garantissant pour la durée de la présente convention, les conséquences pécuniaires en cas de dommages corporels matériels et immatériels causés aux tiers et dans la survenance desquels leur responsabilité est engagée du fait de leurs biens, de leurs activités et des personnes dont ils doivent répondre.

Article 5 – Dispositions financières.

Les locaux du conservatoire sont mis à disposition du GH Paul Guiraud à titre gracieux.

Article 6 – Durée, suspension, dénonciation.

La présente convention prend effet à la date du premier atelier, le 9 janvier 2025, jusqu'à la date du dernier atelier, soit le 13 février 2025.

Durant l'année civile 2025, elle peut être reconduite de manière expresse, pour l'accueil dans les mêmes conditions d'un nouveau groupe, sous réserve d'accord de la Commune de Choisy-le-Roi.

Elle peut être suspendue immédiatement en cas de faute grave ou de manquement caractérisé par l'une des parties.

Elle peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé réception, avec un préavis d'un mois.

Toutefois, les parties se réservent le droit, pour motifs d'intérêt général et/ou en cas d'exécution insatisfaisante de la convention ou de violation de ses clauses de la résilier sans préavis ni indemnités.

Toute modification de cette convention fera l'objet d'un avenant arrêté d'un commun accord entre les parties.

Article 7 – Règlement des litiges.

En cas de difficultés d'interprétation ou d'exécution de la présente convention, les parties tenteront de trouver une solution amiable.

En cas de désaccord persistant, la juridiction compétente pour connaître du litige sera le Tribunal Administratif de Melun.

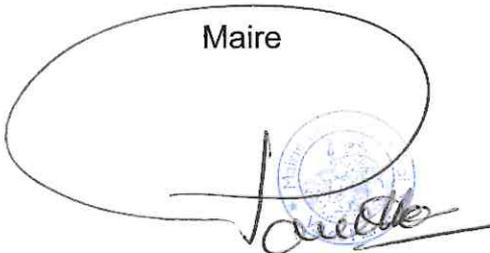
Fait à Villejuif, le

Pour le GH Paul Guiraud
M. Lazare REYES

Pour la Ville de Choisy-le-Roi
M. Tonino PANETTA

Directeur

Maire



Accusé de réception en préfecture
094-219400223-20241223-DEL-24-152-DE
Date de télétransmission : 23/12/2024
Date de réception préfecture : 23/12/2024